Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20260322-2026_1-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	16	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 17* *Contre :* *Abstention : 2*

Date de la convocation
17/03/2026

Date d'affichage
23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 10h30, le Conseil Municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphanie GORIN, Stéphane TROPRÈS, Philippe DANTEC, Delphine LONGCHAMP, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Anne-Laure LE HIR, Gwenaël KERNEIS, Anne GUILLOU, Yvan BRISHOUAL, Perrine LE MEHAUTE, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Vincent KING, Anouchka LE ROUX.

Absent(s) ayant donné procuration : Jeannine LE GALL à Julien POUPON, Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE, Serge POULIQUEN à Anouchka LE ROUX,

A été nommée secrétaire : Vincent KING

Objet : ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Gwenaël KERNEIS

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20260322-2026_1-DE

Candidat déclaré : Julien POUPON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 17

Majorité absolue des suffrages exprimés : 9

A obtenu : M. Julien POUPON 17

Est élu : **M. Julien POUPON, maire de la commune de SAINT URBAIN**

Pour copie conforme :
En mairie, le 22 mars 2026
Julien POUPON
Mairie

Le secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).